



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 03 janvier 2011

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de construction de la nouvelle
station d'épuration communautaire de Pont Rouge
sur la commune de CESSIEU (38)
Communauté de communes Les Vallons de la Tour**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ IOTA\38\avis AE STEP\STEP_ Pont_Rouge_Cessieu\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de construction de la nouvelle station d'épuration communautaire de Pont Rouge sur la commune de CESSIEU, présenté par la Communauté de communes Les Vallons de la Tour, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par le Service environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 19 novembre 2010. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La Communauté de Communes des Vallons de la Tour exerce, depuis 1991, la compétence « assainissement » sur six des dix communes adhérentes. Les eaux usées domestiques et industrielles de cinq communes (La Chapelle de la Tour, Saint Clair de la Tour, Saint-Didier de la Tour, Saint-Jean de Soudain et la Tour du Pin) et les effluents en provenance de zones d'activités de deux communes (Rochetoirin et Cessieu) sont ainsi acheminées et traitées par la station d'épuration actuelle d'une capacité de 17 617 équivalent-habitants.

Cette station de type boues activées a été reconstruite une première fois en 1996. Elle reçoit chroniquement des charges supérieures à sa capacité, notamment du fait du raccordement d'industriels (+ de 40 % de la charge entrante en DBO et DCO). **Ses performances étant en deçà des exigences réglementaires, elle a fait l'objet d'une mise en demeure préfectorale le 5 octobre 2007, laquelle imposait le dépôt d'un dossier d'autorisation pour le 30 septembre 2008 et la mise en service des ouvrages pour le 31 décembre 2010.** Cependant, ayant pris le parti de réaliser un diagnostic de réseaux afin de dimensionner l'hydraulique de la station d'épuration et de régulariser les déversoirs d'orage, la Communauté de Communes a demandé un report des échéances de la mise en demeure. Les délais de l'échéancier ont donc été différés. De manière parallèle, et suite à une lettre du préfet demandant de restreindre le développement de l'urbanisation, la communauté de communes a mis en place des quotas de permis de construire sur les communes raccordées à la station d'épuration. De fait, le retard pris sur l'échéancier fixé dans la mise en demeure devrait avoisiner les deux ans. La station d'épuration de Coiranne qui reçoit les effluents de l'agglomération de Cessieu va être abandonnée au profit d'un raccordement à la nouvelle station de Pont Rouge. Le village de Rochetoirin pourrait éventuellement être raccordé à l'avenir, mais la décision n'est pas encore arrêtée.

La nouvelle station d'épuration de Pont Rouge, de type « boues activées », sera implantée sur une parcelle adjacente à l'actuelle. Elle aura une capacité de traitement de 39 620 EH, dont 1 800 EH pour les matières de vidange.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. L'analyse délivrée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

De la même manière, l'étude d'impact apparaît complète concernant les éléments complémentaires requis par l'article R. 214-6 alinéa III du code de l'environnement et l'arrêté du 22 juin 2007 pour ce qui concerne les rubriques 2110 et 2120 de la nomenclature (station d'épuration et déversoirs d'orage). Il convient de noter que le dossier est complet dans sa partie relative aux déversoirs d'orage ; un effort qualitatif appréciable a été réalisé sur ce point.

Les modalités techniques du transfert entre Cessieu/Coiranne et la future station d'épuration n'étant pas encore précisément connues, il est envisageable qu'un dossier loi sur l'eau soit nécessaire ultérieurement (traversées de zone humide et de cours d'eau).

2.1 État initial

L'aire d'étude est appropriée au projet. Le pétitionnaire expose un état initial de l'environnement dans ses différentes composantes : prise en compte du risque d'inondation, du bruit, de l'air, de la climatologie, de la géologie et de l'hydrogéologie, des ZNIEFF, des zones humides, de l'hydrométrie, de la qualité et des usages des cours d'eau, et de l'impact du projet sur l'ensemble de

ces paramètres (pas de zone Natura 2000 concernée et pas d'espèces protégées identifiées a priori sur le site) et sur la santé.

Toutefois, les dates d'inventaires ne sont pas mentionnées dans l'étude d'impact, ne permettant pas de s'assurer que les visites sur le terrain aient été réalisées aux périodes adéquates en fonction des espèces potentiellement présentes sur le site ou dans sa proche périphérie. Ce point mérite d'être précisé afin de présenter toutes les assurances nécessaires quant à l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales et/ou protégées.

Les éléments caractéristiques du site d'étude sont les suivants :

- Le site de la station d'épuration se situe dans la ZNIEFF de type II « zone humide de la moyenne vallée de la Bourbre entre la Tour du Pin et Bourgoin Jallieu ». L'inventaire départemental des zones humides confirme cette situation puisque le site est au cœur de la zone humide des Marais qui couvre 174 ha. L'étude d'impact informe qu'un inventaire faunistique et floristique a été réalisé dans le cadre d'une étude générale sur le marais de la Tour et qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée sur l'emprise de la future station. Or, les dates de ces inventaires ne sont pas précisées. La renouée du Japon, espèce invasive, est présente sur le site.
- D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé, les terrains destinés à recevoir l'extension de la station d'épuration sont situés en zone d'aléa fort d'inondation de plaine. Par dérogation, le PPRi autorise la construction d'ouvrages d'épuration dans cette zone, sous conditions.
- La station d'épuration de Cessieu/Coiranne se situe en périmètre de protection de captage. Sa suppression va permettre de réduire le risque de contamination des puits.
- Il n'y a pas de site archéologique à proximité. La station va être construite à côté de l'actuelle, sur un site à vocation agricole, au bord d'une zone industrielle. La seule habitation du secteur se situe à moins de 150 mètres du futur site.

Les enjeux environnementaux relatifs au projet :

Si le véritable enjeu qui découle du projet de construction de la nouvelle station d'épuration communautaire du Pont Rouge consiste en **l'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs**, conformément à la mise en demeure préfectorale de mise aux normes réglementaires, il n'en demeure pas moins que les enjeux afférents relatifs à la préservation de la zone humide des Marais, aux espèces protégées et patrimoniales présentes sur le secteur ou aux alentours, et au risque inondation nécessitent une prise en compte pleine et entière.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et les schémas directeurs

L'analyse de compatibilité du projet avec le **SDAGE 2010** est bien développée. Le projet s'inscrit dans les orientations fondamentales dont il relève et tient compte des dispositions des autres thèmes.

Le **programme de mesures**, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, décliné au niveau de la **masse d'eau** « la Bourbre de l'agglomération de la Tour du Pin à la confluence Hien/Bourbre » (FRDR509c) préconise la mesure 5B17 « *Mettre en place un traitement des rejets plus poussé* » pour résoudre le problème « *Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses* ». Cette mesure correspond aux rejets des trois stations d'épuration principales : Villefontaine, Bourgoin Jallieu et la Tour du Pin. De nombreux autres problèmes sont cités pour cette masse d'eau fortement modifiée pour laquelle l'objectif est d'atteindre un bon potentiel écologique.

Le territoire concerné par le projet fait partie du périmètre du **SAGE de la Bourbre**, approuvé le 8 août 2008. Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le SAGE. Le présent dossier a été transmis pour avis à la CLE.

Le projet entre dans le cadre de l'application de la **Directive des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991**. La construction d'une station de plus de 10 000 EH est soumise à l'exigence d'un traitement secondaire ou équivalent. Le pétitionnaire prévoit un tel traitement via une filière boues activées faible charge.

Les normes minimales imposées au niveau du rejet par la directive ERU se sont révélées insuffisantes pour répondre à l'objectif de bon potentiel écologique de la Bourbre imposé par la **Directive Cadre sur l'Eau de 2000**. De plus, la révision des **zones sensibles**, intervenue début 2010, a conduit à l'intégration du bassin versant de la Bourbre pour le paramètre phosphore.

Le niveau de rejet est donc poussé sur tous les paramètres classiques ainsi que concernant le phosphore et l'azote (global). Un traitement tertiaire et une zone de rejet intermédiaire vont être mis en place. Malgré cela, en condition d'étiage, un déclassement subsistera pour le phosphore et l'azote réduit. Le point de rejet sera déplacé pour bénéficier d'une meilleure dilution.

L'analyse de compatibilité avec le **plan d'occupation des sols** en vigueur depuis le 18 janvier 2001 sur la commune de Cessieu est réalisée.

Concernant le volet inondation et le respect du **Plan de prévention des risques Inondation (PPRI)** approuvé par arrêté préfectoral le 14 janvier 2004, le service de la direction départementale des territoires de l'Isère en charge de la prévention des risques a émis un avis favorable suite aux compensations proposées dans le dossier.

3.2 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Il est lisible et clair. Il répond de fait à ce qui est attendu d'un résumé non technique, à savoir donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'amélioration de la qualité des cours d'eau récepteurs

En rejetant non plus dans le canal Mouturier mais dans la Bourbre, le projet améliorera la qualité de ces deux cours d'eau. La Bourbre est un cours d'eau fortement modifié par l'activité humaine, largement canalisé, rectifié ou endigué à partir de la Tour du Pin. La pente est globalement faible. Le canal Mouturier est alimenté par une prise d'eau sur la Bourbre. Il ne sera plus impacté par le rejet de la station d'épuration, mais restera soumis à des rejets ponctuels au niveau des déversoirs d'orage, bien qu'un bassin d'orage en tête de station tende à les limiter.

Même si l'impact quantitatif est significatif, la qualité de la Bourbre sera améliorée compte tenu du niveau de rejet poussé de la future station d'épuration, allant jusqu'au traitement tertiaire. Toutefois, le bon état de la Bourbre ne pourra pas être tenu à l'étiage, en aval immédiat du rejet de la station d'épuration. Les niveaux de rejet retenus sont très poussés sur les paramètres azotés et phosphorés et correspondent à l'optimum technique actuel pour cette gamme de capacité de traitement. La simulation réalisée avec le débit médian dans la Bourbre ne fait pas apparaître de déclassement.

Avec les débits moyens mensuels, il ressort que le déclassement par temps sec peut survenir entre juillet et septembre, et seulement au mois d'août par temps de pluie.

Le projet générera des sous-produits de l'épuration, qui seront éliminés ou valorisés vers des filières réglementaires. Les boues seront déshydratées, chaulées puis valorisées en agriculture comme cela est déjà le cas. La filière de déshydratation actuellement obsolète sera complètement revue, et le stockage sera aménagé de façon à constituer des lots. Il est à noter que la collectivité envisage de traiter les graisses sur place.

Le projet engendrera un flux de transport, négligeable toutefois au regard de la circulation liée à l'autoroute située à proximité.

Les impacts du rejet

En ce qui concerne les eaux superficielles, la principale mesure de réduction d'impact adoptée est l'établissement d'un niveau de rejet très exigeant. Non seulement la station d'épuration traitera la matière organique comme l'exige la Directive Eaux Résiduaires pré-citée, mais traitera aussi la pollution azotée avec nitrification-dénitrification et la pollution phosphorée, afin de tendre vers l'objectif de bon potentiel de la Bourbre et de répondre aux exigences de traitement en zone sensible. Le traitement tertiaire sera construit au début des travaux, et mis en service dès que possible, afin de l'adjoindre au traitement actuel et d'en améliorer les performances.

En outre, le déplacement du rejet du canal Mouturier à la Bourbre permettra de bénéficier d'une meilleure dilution.

En complément, la collectivité a choisi de mettre en place une zone de rejet intermédiaire (ZRI) constituée de trois bassins à macrophytes placés en cascade, qui permet : un lissage hydraulique du rejet au cours de la journée, la rétention des boues ou de macroéléments lors des by-pass de la station ou des départs de boues accidentels, une amélioration du potentiel écologique de la zone dans un contexte de zone humide.

Par ailleurs, conformément à la directive ERU, la station traitera une partie des eaux pluviales collectées par le réseau unitaire grâce à la mise en place d'un bassin d'orage de 5 100 m³. D'après la modélisation réalisée dans le cadre du diagnostic de réseau, les améliorations de collecte programmées (recalibrages de réseaux et diminution de 620 m³/j d'eaux claires parasites) et la mise en place de ce bassin permettront de réduire de 75 % les volumes d'effluents bruts rejetés par les surverses des déversoirs d'orage.

Enfin, le suivi du rejet de la station d'épuration et la mise en place d'une autosurveillance des déversoirs d'orage sont prévus, conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Environnement humain

En ce qui concerne les risques liés aux odeurs et aux bruits, les prétraitements, le traitement tertiaire, la déshydratation et le stockage des boues seront confinés dans des bâtiments. Le bassin d'orage sera couvert. Ces postes seront ventilés et désodorisés. Les mesures correctives habituelles pour les stations d'épuration sont présentes : intégration paysagère soignée, doublement de certains ouvrages de traitement et matériels de secours pour les équipements à risques. Une réservation pour le branchement d'un groupe électrogène est prévue.

La prise en compte du risque inondation

Le concepteur a limité l'impact sur la zone inondable en réduisant au maximum les surfaces remblayées, notamment les voiries. Ainsi, la plateforme des ouvrages épuratoires est calée au dessus de la cote centennale et les stabilisés autour des ouvrages sont calés pour la crue décennale. Le bâtiment actuel des boues sera conservé et réaménagé. Les services de la DDT ont été associés dès l'avant projet et leurs remarques ont été prises en compte par la collectivité le plus en amont possible. Les remblaiements seront de l'ordre de 10 250 m³.

La principale mesure compensatoire sera la destruction de la station d'épuration actuelle avec décaissement jusqu'à la cote du terrain naturel amont (volume approximatif compensé de 6 900 m³).

Il n'est pas possible de décaisser car la nappe est affleurante. Aussi, les 3 350 m³ restant seront compensés à proximité du site. Pour ce faire, la collectivité s'est associée au projet global du SMABB (syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre) pour gérer la problématique d'inondabilité du secteur. Au cours de l'instruction, il a été admis que compte tenu de leur impact très limité sur le niveau d'eau dans le lit majeur, ces 3 350 m³ pourraient être restitués postérieurement à la construction de la station d'épuration (dates limites entérinées par une délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2010 : études fin 2012, travaux fin 2014).

La nécessaire prise en compte de la zone humide des Marais

L'ensemble du site de la station d'épuration se situe en zone humide. Là encore, la réduction des surfaces remblayées a permis de limiter la destruction de zone humide à 1,34 ha. Le principe de compensation du SDAGE de 2 pour 1 est appliqué. Il a été convenu de compenser à hauteur de 1,34 ha en mesures majeures et 1,34 ha de mesures complémentaires.

Dans une volonté de gestion globale du marais de la Tour, la communauté de communes a fait réaliser un état des lieux par l'ONF en 2009 et une étude de restauration en 2010 sur l'ensemble de la zone humide. Cette dernière étude a permis d'identifier des compensations pour les différents projets de la collectivité et pour un projet privé.

Parmi les mesures majeures, la surface de l'ancienne station d'épuration (après enlèvement des remblais) sera aménagée pour restaurer son caractère initial de zone humide (0,64 ha). Les 0,7 ha de compensation restants seront choisis parmi deux des sites identifiés dans l'étude de restauration. La réalisation de la restauration pourra être conjointe avec un autre porteur de projet, elle devra intervenir avant 2016.

Les mesures complémentaires ont également été identifiées dans l'étude de restauration. Il s'agira de creuser deux mares en milieu forestier sur une superficie totale de 0,3 ha et de créer deux îlots de vieillissement sur 1 ha. Elles devront être réalisées avant 2014.

Dispositif de suivi du milieu

Un suivi milieu est prévu en amont et en aval du rejet. Un point de suivi sera également imposé par l'arrêté préfectoral en amont de l'agglomération afin d'observer l'impact des déversoirs d'orage.

Il prendra en compte les avis de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et de la CLE du SAGE de la Bourbre. Il sera mis en place dès signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement.

La ripisylve le long de la Bourbre sera reconstituée au droit du site.

3.2 Justification du projet retenu

Il s'agit d'un projet de reconstruction d'une station d'épuration plutôt bien acceptée par les riverains, la localisation n'a donc pas fait l'objet d'études poussées, même si le site est situé en zone inondable et en zone humide. Le déplacement à distance raisonnable n'était de toute façon pas possible compte tenu de la large étendue de la zone inondable et de la zone humide. Le site, adjacent à la station actuelle, avait par ailleurs déjà fait l'objet d'une acquisition foncière par la communauté de communes. Du fait de cette proximité avec le site existant, il n'y aura pas de problème de continuité du traitement pendant les travaux.

La filière de traitement a fait l'objet de comparatifs techniques et économiques dans le cadre de l'étude de diagnostic et de requalification menée en 2008 et 2009. C'est la solution la plus fiable, la plus adaptée au niveau de rejet, au mode de gestion et à la taille de la station qui a été retenue.

3.3 Les phases du projet

Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases rencontrées et en fonction de leur durée : pendant les travaux, en exploitation, en cas de dysfonctionnement.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

La construction de cette nouvelle station d'épuration découle d'une obligation réglementaire en matière d'assainissement, renforcée par une mise en demeure préfectorale. Le principal enjeu du projet consiste en l'amélioration qualitative du cours d'eau récepteur. De fait, le projet est en conformité avec le Programme de Mesures que les services de l'Etat mettent en œuvre pour répondre aux objectifs de la DCE et du SDAGE.

Au regard de la taille du projet, l'étude d'impact semble pertinente et globalement adaptée. Le projet prend en compte les contraintes environnementales locales et propose des compensations dans le cadre plus général des Marais de la Tour, avec pour objectif d'assurer une cohérence vis à vis du devenir du secteur. Les dates d'inventaires méritent toutefois d'être précisées dans le dossier afin de présenter toutes les assurances nécessaires quant à l'absence d'impact sur des espèces patrimoniales et/ou protégées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI

